

GE_GERICHTE ACJC/941/2012 vom 27. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_941_2012

FR: GE_GERICHTE ACJC/941/2012 du 27 juin 2012

IT: GE_GERICHTE ACJC/941/2012 del 27 giugno 2012

Regeste

Résumé: 1. Le dommage ne se produit pas seulement au moment où le lésé vend la chose et subit ainsi une perte sur le prix de vente; il est libre de conserver la chose dépréciée et de réclamer le montant de la dépréciation (consid. 3.1). 2. Le dommage actuel est celui qui s'est déjà produit jusqu'au moment du jugement de la dernière instance cantonale auprès de laquelle, selon le droit de procédure, de nouveaux faits peuvent encore être apportés et pris en compte (consid. 3.1).

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce d'un appel dirigé contre un jugement notifié aux parties après le 1er janvier 2011, la présente cause est régie par le nouveau droit de procédure. L'appel a été interjeté dans le délai de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 308 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable. Les conclusions de première instance portant sur une valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr. en capital, la Cour connaît de la présente cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 1.2

En appel, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard alors qu'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 CPC). Par conséquent, la pce 55, que les appelants auraient pu produire sans difficulté en première instance, est irrecevable.

E. 2

Il convient de rechercher quelle est la nature des relations juridiques nouées entre les parties afin de déterminer quelles dispositions régissent les questions de responsabilité soulevées par la cause.

E. 2.1

Le mandat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a promis (art. 394 CO). Sont désignés comme contrats innommés les contrats qui, tout en étant soumis aux dispositions générales du CO, ne font pas l'objet de dispositions spéciales; au sein de ces contrats innommés se distinguent les contrats mixtes, qui combinent les obligations caractéristiques de plusieurs types légaux et les contrats sui generis, qui comportent des obligations qui ne sont caractéristiques d'aucun régime légal spécial (ATF 131 III 528 consid. 7.1.1; 120 V

299 consid. 4a; 109 II

- 16/24 -

C/4788/2007 462 consid. 3d; THEVENOZ, Commentaire romand, n. 10 et 12 ad intro art. 184- 529 CO). Face à un contrat mixte ou composé, il faut, dans chaque cas, déterminer quelles règles doivent s'appliquer eu égard aux particularités de l'accord en cause; pour déterminer quelles règles légales sont applicables à la question litigieuse, il convient de rechercher le "centre de gravité des relations contractuelles", appréhendées comme un accord global unique. Il faut dès lors examiner quelle est la portée de chacun des éléments du contrat mixte ou composé eu égard à la situation juridique globale. L'intérêt des parties, tel qu'il se déduit de la réglementation contractuelle qu'elles ont choisie, est déterminant pour décider de l'importance de tel ou tel élément par rapport à l'ensemble de l'accord (ATF 131 III 528 consid. 7.1.1; 118 II 157 consid. 3a).

E. 2.2

En l'espèce, c'est avec A. _____ que les appelants ont conclu un contrat de vente immobilière. Par ailleurs, ils ont bénéficié de prestations d'Y. _____ SA, par le truchement de son employé, B. _____. B. _____ a, en effet, fait bénéficier les appelants de ses services en les rencontrant plusieurs fois avant la signature des contrats pour discuter des modifications des plans, y compris de leur souhait de réaliser un garage en sous- sol. Par conséquent, un contrat de mandat a été conclu entre Y. _____ SA et les appelants.

E. 3.1

Tant les dispositions sur le contrat de vente que celles sur le contrat de mandat (ATF 133 III 121 consid. 3.1) - en vertu de l'art. 321e al. 1 et 2 CO en rapport avec l'art. 398 al. 1 CO - renvoient au régime général de la responsabilité pour inexécution au sens des art. 97 ss CO. Aux termes de l'art. 97 al. 1 CO, lorsque le créancier ne peut obtenir l'exécution de l'obligation ou ne peut l'obtenir qu'imparfaitement, le débiteur est tenu de réparer le dommage en résultant, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. Les quatre conditions requises en la matière sont l'inexécution de l'obligation, une faute du débiteur, un dommage et un rapport de causalité entre l'inexécution et le dommage (ENGEL, Traité des obligations en droit suisse, 2ème éd. 1997, p. 704). Le créancier doit prouver l'inexécution de l'obligation, le dommage qu'il a subi, ainsi que le rapport de causalité entre l'inexécution de l'obligation et le dommage; la faute est présumée (ENGEL, op. cit., p. 683). Le dommage se définit comme la diminution involontaire de la fortune nette; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le

- 17/24 -

C/4788/2007 montant que ce même patrimoine aurait si l'événement dommageable ne s'était pas produit. Il peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non- diminution du passif (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2). Le dommage ne se produit pas seulement au moment où le lésé vend la chose et subit ainsi une perte sur le prix de vente; il est libre de conserver la chose dépréciée et de réclamer le montant de la dépréciation (ATF 64 II 137 consid. 3c = JT 1938 I 621; CHAPPUIS, Le moment du dommage, thèse, no 165 ss; CHAPPUIS, Quelques dommages dits irréparables, réflexions sur la théorie de la différence et la notion de patrimoine, in SJ 2010 II p. 165, plus particulièrement p. 174 concernant le dommage virtuel et l'ATF 64 II 137 précité). Le dommage actuel est celui qui s'est déjà

produit jusqu'au moment du jugement de la dernière instance cantonale auprès de laquelle, selon le droit de procédure, de nouveaux faits peuvent encore être apportés et pris en compte (WERRO, La responsabilité civile, 2ème éd. 2011, p. 46; 122 III 53 consid. 4c = JT 1996 I 590). Le dommage futur est celui qui se produit après ce jugement (WERRO, ibidem). Le dommage doit être la conséquence du fait générateur de responsabilité. Un fait est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non. En d'autres termes, il existe un lien de causalité naturelle entre deux événements lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit; il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2). La jurisprudence n'exige pas du lésé qu'il prouve la causalité naturelle avec une exactitude scientifique. En cas d'omission, une vraisemblance prépondérante pour un certain cours des événements suffit (WERRO, op. cit., p. 70; ATF 129 III 129 consid. 8). Lorsque le défendeur peut faire valoir que le dommage serait survenu même s'il avait agi conformément au droit (objection fondée sur le comportement de substitution licite), sa responsabilité n'est pas engagée (ATF 122 III 229 consid. 5a/aa; WERRO, op. cit., p. 209). Il convient en outre de se demander si le fait générateur de responsabilité a le caractère d'une cause adéquate; le rapport de causalité est adéquat lorsque l'événement considéré était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 129 II 312 consid. 3.3).

E. 3.2

Si, dans son appréciation libre des preuves, le juge n'est en principe pas contraint de s'en tenir strictement aux conclusions de l'expert qu'il a mis en œuvre (arrêt du Tribunal fédéral 4P.47/2006 consid. 2.2.1, SJ 1986 p. 373), il ne saurait

- 18/24 -

C/4788/2007 toutefois s'en écarter sans motifs impératifs (ATF 125 V 352 consid. 3b/aa). Si le juge éprouve des doutes sérieux sur l'exactitude d'une expertise judiciaire, il doit recueillir des preuves supplémentaires; tel est le cas lorsqu'il envisage de s'écarter d'un rapport d'expertise, parce qu'il n'est pas convaincu par la partie technique (arrêt du Tribunal fédéral in SJ 1997 p. 58) ou lorsque l'expertise est affectée d'erreurs manifestes, de contradictions ou présente des lacunes (ATF 125 V 352 consid. 3b/aa ; arrêt du Tribunal fédéral in SJ 1984 p. 213). Une expertise présentée par une partie n'a pas la même valeur que des expertises mises en œuvre par un tribunal conformément aux règles de procédure applicables. Le juge est toutefois tenu d'examiner si elle est propre à mettre en doute, sur les points litigieux importants, l'opinion et les conclusions de l'expert mandaté par le tribunal (ATF 125 V 352). Ce n'est pas à l'expert, mais bien au juge qu'il incombe de résoudre les questions juridiques qui se posent dans le complexe de faits faisant l'objet de l'expertise (arrêt du Tribunal fédéral 4A_478/2008; ATF 118 Ia 144 consid. 1c).

E. 4

En l'espèce, les appelants invoquent une moins-value de leur villa et d'autres dommages dus à l'omission d'Y._____ SA de demander l'autorisation complémentaire en temps voulu. C'est effectivement à Y._____ SA qu'il appartenait, en sa qualité de mandataire des appelants, de requérir cette autorisation. Elle est donc responsable de la violation du contrat résultant de la négligence de son employé, qui a omis de solliciter l'autorisation complémentaire (art. 97 et 101 al. 1 CO). En effet, il était clair au moment de la signature du contrat, que les époux X._____ allaient construire le garage souhaité (tém. B._____ et

E. _____), de sorte qu'il convenait de solliciter l'autorisation complémentaire, ce que B. _____ a reconnu. A cet égard, le DAEL a relevé la gravité de l'omission reprochée à B. _____. Le Conseil d'Etat a, au surplus, indiqué que le mandataire des appelants était responsable de la situation illicitement créée. Les appelants bénéficient d'une autorisation de maintien à titre précaire de la rampe d'accès au garage double situé en sous-sol. Même si la démolition n'est, en principe, pas exigée à l'issue de la période d'autorisation précaire, la situation juridique de leur rampe d'accès, faute d'être définitivement régularisée, est relativement incertaine. Or, il en résulte un amoindrissement de la valeur de leur bien immobilier. A cet égard, la diminution de leurs actifs n'a rien de virtuel et ne dépend pas d'une éventuelle vente, à l'avenir, de leur bien immobilier. Les appelants subissent, en effet, un dommage actuel et réel, compte tenu des principes jurisprudentiels rappelés ci-dessus.

En ce qui concerne le montant de la moins-value de la villa, les critiques émises par les appelants à l'égard de l'expertise judiciaire ne mettent pas en doute

- 19/24 -

C/4788/2007 l'exactitude de celle-ci. En particulier, on ne saurait reprocher à l'expert judiciaire d'avoir estimé l'alternative plus économique d'une démolition partielle du mur de soutènement, pas plus que d'avoir un avis différent de celui de l'expert privé en ce qui concerne la stabilité du terrain. Les appelants n'ont pas démontré le caractère prétendument erroné du taux de 10% retenu par l'expert judiciaire pour les honoraires relatifs à la demande d'autorisation et la direction des travaux, ce taux n'étant pas choquant selon la Cour compte tenu du principe de liberté contractuelle, ce à quoi s'ajoute qu'on peut raisonnablement attendre des appelants de diminuer leur dommage sur ce point (art. 44 CO par renvoi de l'art. 99 al. 3 CO; ATF 132 III 359 = SJ 2007 I p. 141).

Les appelants reprochent à l'expert judiciaire d'avoir apprécié empiriquement la valeur du confort lié à la possibilité de se garer à l'intérieur de leur villa sans tenir compte de la plus-value esthétique d'un garage caché. L'approche de l'expert semble toutefois adéquate étant donné la difficulté d'apporter une réponse analytique sur la plus-value que représente un garage en sous-sol. Par ailleurs, les appelants ne démontrent pas leur affirmation quant à l'absence de valeur de la surface supplémentaire de jardin obtenue en effectuant les travaux devisés, prise en compte dans l'expertise judiciaire. En ce qui concerne le calcul de la plus-value tirée de la surface supplémentaire de 36 m² obtenue en sous-sol, l'expert judiciaire a expliqué devant le Tribunal que son choix de valeur de surface PPE pour son estimation résultait de l'absence sur le marché de surface à louer ou à vendre en sous-sol de maison individuelle et donc de l'absence de chiffres permettant une comparaison. Le prix de 2'500 fr. au m² - qui pouvait varier selon la localisation - a été estimé sur la base de son expérience. Or, ces éléments sont suffisamment sérieux pour écarter les affirmations et arguments des appelants sur ce point. Selon les appelants, le taux de capitalisation applicable au calcul de la valeur de rendement de la surface précitée devrait être de 6%. A supposer que tel soit le cas, ce qui n'est pas prouvé, la moins-value de la villa - calculée dans le cadre de la question 4 de l'expertise - ne dépasserait en tout état pas le montant de 10'000 fr. retenu par l'expert judiciaire.

Les appelants critiquent la méthode de calcul de la valeur pondérée de la plus-value liée à la surface précitée utilisée par l'expert judiciaire au motif que la valeur de PPE est surévaluée. Ils n'allèguent cependant pas, ni ne démontrent que cette méthode, usuelle selon l'expert judiciaire, serait inapplicable au cas d'espèce ou contraire à une règle unanimement admise

ou à des usages en matière d'expertise immobilière. Par conséquent et au surplus, les prétendus défauts de l'expertise judiciaire invoqués par les appelants ne sont pas propres à mettre en doute l'exactitude ni le

- 20/24 -

C/4788/2007 sérieux de l'expertise judiciaire. Il convient ainsi de s'en tenir aux conclusions de cette dernière. Si B. _____ avait sollicité l'autorisation complémentaire litigieuse en temps utile, les appelants n'auraient pas subi la moins-value précitée de 10'000 fr., ils n'auraient pas dû payer la redevance de 3'000 fr. pour l'autorisation obtenue à titre précaire et n'auraient pas reçu la facture de I. _____ (521 fr. 85) puisqu'elle se réfère aux exigences de la Police des constructions. Par ailleurs, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, l'omission de demander l'autorisation nécessaire en temps utile est propre à entraîner les frais précités. Le fait que les appelants n'ont pas recouru à une expertise judiciaire provisionnelle, ce que Y. _____ SA leur reproche à tort car ils n'en avaient pas l'obligation, n'empêche pas d'appliquer le même raisonnement aux frais d'expertise privée encourus par les appelants, d'un montant de 3'228 fr., lesquels correspondent au travail fourni. Par conséquent, Y. _____ SA sera condamnée à payer ces montants aux appelants. Le jugement sera partiellement annulé à cet égard. En revanche, il n'est pas établi qu'une demande d'autorisation préalable aux travaux de construction aurait empêché les appelants d'être condamnés à un émolument de 2'000 fr. par le Tribunal administratif, Y. _____ SA soutenant à cet égard que les appelants auraient encouru ces frais de toutes façons. Il convient de tenir compte du fait que l'autorisation complémentaire a été refusée par le DAEL, que celui-ci a recouru contre la décision de la Commission et que seul le maintien à titre précaire de la construction réalisée a été autorisé en fin de compte. Du point de vue de la preuve requise, la vraisemblance du cours des événements invoqué par les appelants n'est, dès lors, pas prépondérante. Par conséquent, le lien de causalité naturelle entre le montant de 2'000 fr. et l'omission litigieuse n'est pas réalisé. Par ailleurs, les appelants n'ont pas prouvé le dommage invoqué au titre de frais d'avocat (5'000 fr.), de sorte qu'ils seront déboutés sur ces deux points.

E. 5

Selon les appelants, Z. _____ SA doit être condamnée à réparer le dommage susmentionné conjointement et solidairement avec Y. _____ SA, avec laquelle elle forme prétendument une société simple. A leur avis, il appartenait à Z. _____ SA de solliciter l'autorisation complémentaire litigieuse.

E. 5.1

Après la livraison de l'ouvrage, le maître doit en vérifier l'état aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires, et en signaler les défauts à l'entrepreneur s'il y a lieu (art. 367 al. 1 CO). Lorsque les défauts de l'ouvrage ou les infractions au contrat sont de moindre importance que ceux décrits à l'art. 368

- 21/24 -

C/4788/2007 al. 1 CO, le maître peut notamment réduire le prix en proportion de la moins-value et demander des dommages et intérêts lorsque l'entrepreneur est en faute (art. 368 al. 2 CO). L'action du maître en raison des défauts d'une construction immobilière se prescrit contre l'entrepreneur, de même que contre l'architecte ou l'ingénieur qui a collaboré à l'exécution de l'ouvrage, par cinq ans à compter de la réception (art. 371 al. 2 CO).

E. 5.2

La société simple est un contrat de durée par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun (art. 530 al. 1 CO). En tant que contrat multilatéral, les prestations ne sont pas échangées, mais réunies en vue d'un but commun, contrairement aux contrats synallagmatiques (TERCIER, Les contrats spéciaux, 4ème éd. 2009, n. 7439 ss ; ENGEL, Contrats de droit suisse, 2ème éd. 2000, p. 695). Il s'agit d'un contrat de durée dont les éléments caractéristiques sont, d'une part, l'apport, c'est-à-dire la prestation que chaque associé doit faire au profit de la société - en argent, en créances, en d'autres biens, en industrie ou sous une autre forme -, d'autre part, le but commun qui rassemble les efforts des associés (TF 4C.22/2006 du 5 mai 2006). Ceux-ci manifestent leur volonté de s'unir afin que chacun puisse directement ou indirectement tirer profit des prestations respectives; on parle à ce sujet de l'*animus societatis*, qui implique la volonté des associés de partager les responsabilités, les bénéfices et les pertes éventuelles, critère qui différencie la société simple des contrats synallagmatiques (TERCIER, op. cit., n. 7450-7452 et 7457 ss). La loi ne pose aucune exigence pour la forme du contrat de société simple; il peut donc se créer par actes concluants, voire sans que les parties en aient même conscience; on parle alors de "société de fait" (TERCIER, op. cit., n. 7529).

E. 6

En l'espèce, les appelants ont conclu, avec Z. _____ SA, un contrat d'entreprise portant sur la construction de leur villa. Compte tenu du raisonnement susmentionné, c'était à Y. _____ SA, en sa qualité de mandataire, de demander l'autorisation litigieuse en temps utile. En tant qu'entrepreneur, Z. _____ SA a fait preuve envers les appelants de la diligence requise en adressant à Y. _____ SA le courrier du 1er octobre 1998, sans compter que B. _____ lui avait assuré que l'obtention de l'autorisation en question ne poserait pas de problème. Contrairement à ce que soutiennent les appelants, il ne résulte donc pas de la procédure et notamment pas du courrier précité, que Z. _____ SA savait que la construction de la rampe d'accès et du garage se ferait sans autorisation. A supposer qu'un défaut au sens de l'art. 367 al. 1 CO existe, ce

- 22/24 -

C/4788/2007 qu'il n'est pas utile de déterminer, toute dissimulation dolosive de celui-ci est donc à exclure. Par ailleurs, les diverses démarches entreprises par Y. _____ SA pour obtenir une autorisation complémentaire ont été effectuées exclusivement pour le compte des appelants et pas, comme ceux-ci le soutiennent, également pour le compte de Z. _____ SA. Elles n'ont pas pu avoir, dès lors, pour effet d'interrompre le délai de prescription de cinq ans applicable à Z. _____ SA. Or, la réception de l'ouvrage ayant eu lieu le 1er octobre 1999, l'action contre Z. _____ SA était prescrite lors du dépôt de la demande au Tribunal, le 9 mars 2007. Les éléments du dossier ne conduisent pas la Cour à retenir l'existence d'une société simple entre les intimées. En particulier, chacune d'elles a offert ses propres services aux appelants de manière distincte, sans union d'efforts ni de ressources. En effet, chacune a mené sa propre affaire, Y. _____ SA ayant eu pour but de promouvoir la construction de villas - elle a été rémunérée sous forme de courtage par A. _____ - et Z. _____ SA ayant eu pour objectif de les construire. En outre, il ne résulte pas de la procédure une volonté des intimées de partager les responsabilités, les bénéfices et les pertes éventuelles, de sorte qu'aucun *animus societatis* n'est prouvé.

Compte tenu de ce qui précède, les appelants seront déboutés des conclusions prises contre Z. _____ SA, le jugement devant être confirmé à cet égard.

E. 7

Les frais judiciaires relatifs à l'appel principal sont fixés à 6'000 fr. (art. 104 al. 1, 105 al. 1 et 2 CPC; art. 13 et 17 RTFMC). Ce montant est compensé par l'avance versée à l'Etat. Les appelants obtiennent gain de cause, à l'égard de Y. _____ SA, sur le principe du dommage résultant de la dévaluation de leur bien immobilier et sur un montant correspondant à environ 1/3 du total de leurs conclusions. Ils supporteront, par conséquent, 1/3 des frais précités, soit 2'000 fr., Y. _____ SA devant supporter les 2/3 restants, soit 4'000 fr., qu'elle devra leur verser (art. 106 al. 2 CPC). Les frais judiciaires de l'appel joint sont fixés à 600 fr. Y. _____ SA, qui succombe à cet égard, supportera ce montant, compensé par l'avance versée à l'Etat. Les dépens de l'appel sont fixés à 5'666 fr. (art. 105 al. 1 et 2 CPC, art. 84, 85 et 90 RTFMC, réduction d'1/3). Les appelants devront verser 1'000 fr. à Z. _____ SA à ce titre (art. 106 al. 1 CPC).

- 23/24 -

C/4788/2007 Le solde (4'666 fr.) sera réparti à raison d'1/3 (1'555 fr.) à la charge des appelants et de 2/3 (3'111 fr.) à la charge de Y. _____ SA (art. 106 al. 2 CPC). * * * * *
PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par X. _____ et Dame X. _____ contre le jugement JTPI/770/2011 rendu le 20 janvier 2011 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4788/2007-4. Déclare recevable l'appel joint interjeté contre le même jugement par Y. _____ SA, le 23 juin 2011. Au fond : Annule le ch. 5 de ce jugement. Cela fait, statuant à nouveau : Condamne Y. _____ SA à payer à Époux X. _____ 10'000 fr. plus intérêts à 5% l'an dès le 29 octobre 2002. Condamne Y. _____ SA à payer à Époux X. _____ 521 fr. 85 plus intérêts à 5% l'an dès le 2 novembre 2001. Confirme les ch. 1, 2, 3 et 4 du dispositif du jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel principal à 6'000 fr. et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais déjà opérée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Ces frais sont mis à la charge de Époux X. _____ à hauteur de 2'000 fr. et à la charge de Y. _____ SA à hauteur de 4'000 fr., montant que celle-ci devra verser à X. _____ et Dame X. _____.

- 24/24 -

C/4788/2007 Arrête les frais judiciaires de l'appel joint à 600 fr., les met à la charge de Y. _____ SA et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais déjà opérée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Fixe les dépens de l'appel à 5'666 fr. Condamne Y. _____ SA à verser à Époux X. _____ 3'111 fr. au titre de dépens d'appel. Condamne époux X. _____ à verser à Y. _____ SA 1'555 fr. à titre de dépens d'appel. Condamne époux X. _____ à verser 1'000 fr. à Z. _____ SA à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Blaise PAGAN, Madame Sylvie DROIN, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par

devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.